

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Saint Martin - AAP Priorité 3 OS G: Accompagner les mutations économiques et renforcer la formation continue des salariés et des demandeurs d'emploi (GUADOI1649)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Guadeloupe

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Saint Martin

SERVICE GESTIONNAIRE : Direction des fonds européens et des politiques contractuelles

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 10/10/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 2 500 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 250 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : Minimum 10% - Maximum 85 %

THÈME Formation continue des salariés et des demandeurs d'emploi

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 294 117,65 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 10/02/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le marché du travail français est marqué sur les dernières années par une augmentation du niveau des compétences requis et par une diminution de la part d'emplois moyennement qualifiés. Cette situation nécessite donc d'agir sur la formation continue des actifs afin de mettre à niveau les actifs moyennement qualifiés mais également d'augmenter le niveau des actifs les moins qualifiés. L'accès à la formation continue augmente en France ces dernières années mais reste inégal entre les salariés en fonction de la taille de l'entreprise, du secteur d'activité, du niveau de diplôme, de la catégorie socio-professionnelle ou encore de l'âge. Au-delà du niveau des compétences, c'est également l'adéquation des compétences avec les besoins du marché du travail qui fait défaut. Les mutations économiques entraînent des modifications importantes dans les besoins de compétences des actifs.

Une forte dépendance des emplois à la sphère présentielle, mise à mal par le cyclone IRMA ainsi que par la crise liée au COVID-19.

Parmi les emplois de Saint-Martin en 2012, 81 % dépendent de la sphère présentielle, c'est-à-dire servant à satisfaire les besoins aussi bien des habitants que des touristes. Cette proportion est supérieure à celle observée en Guadeloupe (77 %) et à la moyenne métropolitaine (66 %). Directement lié au tourisme, le secteur de l'hébergement - restauration est le plus surreprésenté à Saint-Martin, concentrant 15 % des emplois, contre 4 % en Guadeloupe et en France métropolitaine. (Source : PACTE ULTRAMARIN D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPETENCES – COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN)

Les répercussions de la crise COVID sur les emplois, notamment dans l'industrie touristique et dans les secteurs dépendant du tourisme, font peser une menace importante sur le marché de l'emploi Saint-Martinois.

Post-Irma, l'activité partielle a joué un rôle prépondérant sur l'emploi et sur la survie des entreprises. De même, dans le cadre de la crise du COVID, 1 789 salariés étaient pris en charge au titre du chômage partiel le 25 mai 2020.

Un enjeu de mise en adéquation des compétences des actifs et des personnes en recherche d'emploi avec les besoins des entreprises du territoire.

Le marché du travail Saint-Martinois se caractérise par un décalage fort entre les besoins des entreprises, qui visent entre autres les métiers qui s'orientent vers la reconstruction post-Irma, et les métiers recherchés par les demandeurs d'emploi, qui met sous tension le marché du travail. Certaines formations garantiraient toutefois des opportunités d'accès à l'emploi grâce à une forte demande locale : mécanique maritime, filière bois.

En effet, selon l'enquête « Besoins en main-d'œuvre » (BMO)³, réalisée fin 2022 par le Credoc et Pôle Emploi, les besoins exprimés par les entreprises des îles du Nord diminuent de 20,6 % sur un an (-0,8 % en 2021). Avec 1 890 projets de recrutements, ils demeurent toutefois supérieurs aux besoins exprimés avant le passage de l'ouragan Irma (1 580 projets de recrutement étaient prévus fin 2016). Plus de la moitié d'entre eux concerne les services aux particuliers. Depuis 2018, les besoins en main-d'œuvre dans ce secteur sont relativement importants : en moyenne, 1 102 projets de recrutement y sont enregistrés chaque année. En parallèle, la construction et les services aux entreprises concentrent respectivement 25,4 % et 7,4 % des projets de recrutements (source : IEDOM 2022 Rapport annuel économique).

En 2023, 3 493 personnes ont bénéficié d'au moins une heure de formation. Une personne est comptée plusieurs fois si elle a effectué plusieurs formations au cours de l'année. Les salariés représentent la majorité des stagiaires à Saint-Martin avec une part de 52%, nettement supérieure à celle observée en Guadeloupe (38%). Les autres publics (hors salariés, apprentis et demandeurs d'emploi) constituent 20% des stagiaires à Saint-Martin contre 28% en Guadeloupe. La part des apprentis s'élève à 8 % dans la collectivité, légèrement au-dessus du niveau guadeloupéen (6%). En revanche, les demandeurs d'emploi sont proportionnellement moins nombreux à Saint-Martin (6%) qu'en Guadeloupe (18%), une différence qui s'explique par un nombre d'inscrits à France Travail plus faible sur le territoire. (Source : DEETS, Service Régional de contrôle).

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

3 Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques

- **Objectif spécifique**

3.g Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les constats relatifs au marché du travail impliquent une action auprès des actifs qui sera faite à travers la priorité 3 du programme national qui mobilisera l'objectif spécifique G pour améliorer les compétences de tous les actifs et permettre une meilleure adaptation aux changements liés aux mutations économiques, notamment l'adaptation aux changements numériques et écologiques. En l'absence de programme régional, l'amélioration des compétences des demandeurs d'emploi sera également visée dans la priorité 3 à travers l'objectif spécifique G pour le territoire de Saint-Martin.

- **Objectifs**

Les objectifs visés sont les suivants :

- Mieux identifier les secteurs dynamiques en termes d'emploi et les besoins en compétences des employeurs du territoire afin d'assurer un déploiement cohérent du plan de formation du territoire.
- Développer des formations dans les secteurs sous tension, et permettre de mieux faire connaître les formations débouchant sur des secteurs à fort potentiel d'emploi au public des jeunes et des demandeurs d'emploi, en particulier l'alternance ;
- Renforcer la professionnalisation du secteur de la formation et améliorer son adaptation aux publics et aux besoins des entreprises du territoire.

- **Actions visées**

I. Actions visant à accompagner les mutations économiques, notamment liées aux transitions écologiques et numériques et la formation continue des actifs occupés :

→ formation et accompagnement des actifs occupés, y compris des salariés en cours de reclassement ou en transition professionnelle notamment dans le cadre d'un licenciement économique, les parcours de pré-qualification, les savoirs de base, les formations qualifiantes et certifiantes (dont les actions relevant des plans de formation, y compris plans et accords de GPEC, ou du compte personnel de formation), et les actions visant à faciliter l'accès à la formation (conseil mobilité carrière, bilans de compétences, VAE...);

→ développement de compétences dans le domaine de l'environnement: certification du personnel, efficacité énergétique, énergie renouvelable, économie circulaire, construction durable, emplois environnementaux ;

→ ingénierie de formation et de construction de parcours, facilitation de l'accès à la formation (lisibilité des référentiels, certification des compétences, modalités innovantes de formation, etc.), plans de développement des compétences, adaptation des compétences aux nouveaux défis sociaux (inclusion sociale, transition écologique et numérique, métiers rares ou émergents, etc.) et aux besoins du marché du travail, démarches d'expérimentation autour de l'action de formation en situation professionnelle (AFEST) ;

→ actions de lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme en milieu de travail.

II. Actions visant à anticiper les mutations économiques, notamment liées aux transitions écologiques et numériques et à accompagner les entreprises et les acteurs locaux:

→ démarches anticipatrices, y compris GPEC, pour faire face aux mutations économiques notamment liées aux transitions écologiques et numériques dans les branches, les entreprises et les territoires, notamment par le dialogue social ou via des accords passés avec l'État ;

→ veille territoriale et sectorielle: outils de veille (identification des compétences obsolètes et des besoins des filières d'avenir, notamment liées à la transition écologique), outils de partage des données (plateformes ressources humaines (RH), passerelles entre secteurs, coordination des acteurs territoriaux, etc.) ;

→ accompagnement des entreprises dans la mise en œuvre d'une démarche de Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) ;

→ accompagnement des entreprises sur les aspects RH des mutations professionnelles et des impacts de la crise sanitaire.

III. Actions visant à accompagner et former les salariés licenciés économiques.

IV. Actions visant à favoriser la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi (Mayotte et Saint-Martin):

→ construire et développer des parcours personnalisés de formation allant de l'amont de la qualification jusqu'à l'obtention de la qualification afin d'améliorer durablement le niveau de qualification des actifs et l'accès à l'emploi des bénéficiaires ;

→ soutien aux actions permettant de lever les freins à l'accessibilité aux formations (mise en place de formation à distance, prise en charge du transport vers les centres de formation, accueil des enfants, prise en charge des déjeuners etc.).

V. Actions visant à accélérer la transformation du système de formation professionnelle et la structuration de la filière (Mayotte et Saint-Martin):

→ actions de coordination des acheteurs de formation (ex: plateforme commune d'achat...) ;

→ actions permettant une meilleure analyse des besoins en compétences (ex: développement de solutions open data...) ;

→ actions d'accompagnement à la réingénierie pédagogique pour une meilleure prise en compte des enjeux attachés à la transition numérique ou aux besoins des publics spécifiques (personnes en situation de handicap, allophones, actifs âgés, parents isolés) ;

→ développement de démarches d'évaluations ;

→ actions de formation des formateurs.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Porteurs de projets potentiels, notamment :

- Collectivités,
- Branches professionnelles,
- Entreprises,
- Partenaires sociaux ;
- Associations
- Organismes consulaires
- Structures publiques ou privées intervenant dans le champ de la formation professionnelle
- Partenaires du service public de l'emploi (SPE) Collectifs d'employeurs

• Public cible

Les principaux groupes cibles sont les suivants:

Actions visées au I, II et III:

- actifs occupés en ciblant ceux bénéficiant le moins de la formation ou appartenant à un secteur en mutation ou affecté par la crise ;
- salariés des secteurs RH des entreprises ;
- collectivités, branches professionnelles, entreprises, partenaires sociaux ;
- au titre des actions visant à accompagner et former les salariés licenciés économiques : licenciés économiques.

Actions à Mayotte et Saint-Martin (IV et V) :

- formateurs ;
- personnes en recherche d'emploi qu'elles soient ou non inscrites auprès du service public de l'emploi.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est

vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;

- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;

- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Priorité 3 :

Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques

Objectif spécifique :

3.g Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Réponse à l'appel à projets et étapes à suivre

Dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé "Ma démarche FSE+", au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Seuls les demandes de financement déposées sur "Ma démarche FSE+" à la date de clôture de l'appel à projets seront examinées. Considérant les nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande afin de prévenir toute déconvenue.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire et ne vaut pas validation du projet.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Examen de la recevabilité

Le service FSE+ de la Collectivité de Saint Martin examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaire à son instruction, est disponible. La recevabilité ne vaut pas validation du projet.

Instruction

Une fois le dossier recevable, le service FSE+ procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service FSE+ est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin d'assurer que les conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

N.B: L'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FSE+ à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté au comité de sélection pour un avis technique, puis pour avis au Comité de programmation (CP).

La sélection finale des opérations est opérée par le Conseil exécutif de la Collectivité de Saint Martin dans le respect du montant FSE+ fixé dans l'appel projets.

La décision du Conseil Exécutif sur chaque demande de financement est notifiée au porteur de projet.

Conventionnement

En cas de décision favorable rendu par le Conseil Exécutif, un acte attributif ou une convention est signé entre le porteur de projet et le Président de la Collectivité. L'acte attributif ou la convention précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la demande de la subvention FSE+.

Pour être sélectionnées, les opérations doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets et remplir les critères de sélection détaillés au point 2.1 "Règles d'éligibilité communes et point 2.2 "Critères communs de priorisation des opérations".

Dès que le dossier est conventionné, le porteur de projet devra être en capacité de répondre à toute les demandes du service gestionnaire relatives à l'opération à chaque ultérieure du dossier (visites sur place, contrôles de service fait, audits éventuels, etc.) et jusqu'à la date ultime de l'archivage de son dossier.

Enfin, le FSE+ sollicité doit avoir un effet levier et ne doit pas se substituer à d'autres financeurs publics. La participation FSE+ a pour vocation d'augmenter la capacité de réponse à l'une des problématiques visées dans cet AAP et en aucun cas se substituer à un co-financeur public déjà établi.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Dépenses directes de personnel

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charge patronales et salariales comprises, et tous les autres traitement accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Les dépenses de personnel directement affectés à l'opération autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels (critères cumulatifs) :

- Affectés à temps fixe mensuel sur l'opération FSE+, soit à temps plein sur la mise en œuvre du projet, soit à temps partiel mais affectés sur des plages fixes mensuelles préalablement identifiées ou affectés partiellement à l'opération dont le pourcentage d'affectation est variable ;
- Affectés au moins à 20% de leur temps de travail sur l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat du travail ;
- Et assurant des missions opérationnelles ayant un lien direct avec l'opération.

Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne,) ne sont pas valorisables en dépenses directes sauf pour les personnes dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à 100% à l'opération.

Les dépenses sont prises en charge dans le cadre d'un des forfaits défini par l'appel à projets.

Le montant de prise en charge du plafond est fixé à 90 000 euros brut chargé par an pour les cadres.

Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques usuelles de la structure préexistantes aux financements FSE+ ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction ou au moment du contrôle de service fait (CSF).

Ces dépenses sont justifiées par des pièces attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :

a) Pour les personnes affectées à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces justificatives sont des copies de fiches de poste (signés par le salarié et son responsable hiérarchique) **ou** des copies de lettre de mission **ou** des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service instructeur.

b) Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, **ou** des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération ;

N.B. : Les pièces permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) **ou** de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent. Sans préjudice de l'article 55.4, pour l'application de l'article 55.2.a du règlement général, les douze derniers bulletins de paie (ou DSN ou tout document probant

équivalent) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés et constituent les pièces justificatives de calcul du coût.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

Profils de plan de financement proposés par l'appel à projets :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus. Un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles est utilisé pour le remboursement des coûts indirects et restants.

Ainsi, 3 profils de plan de financement sont proposés pour cet appel à projets :

- **Taux forfaitaire de 7%** sur l'ensemble des dépenses directes (des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (DPE_R/DPF_R/ DPEXT_R/ DPAR_R/DPI7%).

-> Le dossier doit comprendre au moins un des postes suivants au réel : dépenses directes de personnel, dépenses directes de fonctionnement, de prestation et/ou de participants. Des dépenses indirectes sont calculées et ajoutées par le biais du forfait suivant le calcul : $7\% \times \text{Total de l'ensemble des postes de dépenses directes déclarées}$.

Le taux forfaitaire de 7% est obligatoire pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros et intègre l'une des conditions suivantes :

- elle comporte, en plus des dépenses de personnel, d'autres dépenses directes
- elle comporte au moins un poste de dépense directe autre que les dépenses de personnel

OU

- **Taux forfaitaire de 15%** des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/ DPAR_R/DPI15%).

-> Le dossier comprend des dépenses directes de personnel, et peut comprendre des dépenses directes de fonctionnement, de prestation et de participants. Les dépenses indirectes sont calculées et ajoutées par le biais du forfait suivant le calcul : $15\% \times \text{Total des dépenses de personnel}$.

Si le plan de financement comporte d'autres dépenses au réel, lors de l'instruction de la demande le porteur devra confirmer le caractère direct de ces autres dépenses.

OU

- **Taux forfaitaire de 40%** sur les dépenses de personnel (déclarées au réel) pour calculer les coûts restants, auxquels pourront être ajoutés les salaires et indemnités des participants en coûts supplémentaires et qui seront calculés au réel. (DPE_R/DPAR_R CR40%).

-> Le dossier comprend des dépenses directes de personnel et peut comprendre des dépenses de salaires et indemnités des participants à déclarer au réel, et d'autres dépenses directes telles que des dépenses de fonctionnement, de prestations et liées aux participants, et les dépenses

indirectes, qui seront couvertes par le biais du forfait suivant le calcul : $40\% \times \text{Total dépenses de personnel}$.

Lors de l'instruction de la demande, le porteur de projet qui opte pour un taux de cofinancement de 40 % devra fournir, un plan de financement détaillant les autres dépenses (en version Excel.) Les couts restants doivent répartir les dépenses par catégorie entre dépenses directes et indirectes.

Le profil plan de financement proposé par le porteur de projet pourra faire l'objet d'une demande de modification par le service gestionnaire si celui-ci évalue qu'un autre choix est plus pertinent dans le respect de bonne gestion financière.

Opération de moins de 200 000 euros : Opération de moins de 200 000 euros : chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »). **Pour ces d'opérations, le forfait de 15% avec d'autres dépenses directes (hors dépenses de personnel) n'est pas applicable.**

Rétroactivité des dépenses au janvier 2024

Pour les opérations débutant dès le 1 janvier 2024, le porteur de projet doit être en mesure dès cette date de satisfaire à l'ensemble des obligations qui seront rappelées dans la convention. (ex : aides d'état, publicité, respect de l'éligibilité des participants, lettre de mission..) Les pièces justificatives de réalisation de cette première année pourront être demandées dans le cadre de l'instruction.

• Autre

Avance

Les avances seront déterminées avec le service instructeur lors du cadrage en amont du dépôt du dossier sur MDFSE+.

L'octroi d'une avance est conditionné à l'envoi d'une demande au service FSE+ de la Direction des fonds européens et des politiques contractuelles, accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action et sous réserve de trésorerie disponible.

Ressources

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite au préalable la mobilisation de contreparties publiques et/ou privées et ou ressources propres (autofinancement). Leurs objets contenus dans les conventions et/ou lettre d'engagements (acte attributif de la subvention) déterminent les actions des opérations cofinancées. L'acte attributif doit identifier les actions cofinancées: contenu, public, durée, moyens, budgets.

Les partenaires financiers clairement identifiables sont donc à présenter par le demandeur. Une attestation pluriannuelle ou annuelle d'engagement du/des co-financeur (s) devra être transmis au service instructeur par le demandeur.

Le cofinancement public mobilisé ne devra pas comporter des crédits européens (de quelques fonds que ce soit) et l'aide en question n'est pas mobilisé en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative au projet présenté. En cas où le justificatif de cofinancement ne mentionne pas l'absence de crédits européens, une attestation de non mobilisation de ces fonds devra être produite. Pour récupérer l'attestation, veuillez copier le lien ci-dessous et le coller sur une barre de navigation pour le télécharger.

<https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5801494/21->

27+Mod+le+d+attestation+d+absence+de+mobilisation+de+cr+dits+europ+ens

Au terme de l'opération, il conviendra de produire le justificatif du solde de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE+ (attestation de paiement du co-financeur et relevé de compte).

CONTACT:

Pour toute information, veuillez contacter le service FSE+ de la Direction des Fonds Européen à la Collectivité à l'adresse mail suivante: fondseuropeens@com-saint-martin.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)